

GE_GERICHTE P/8409/2023 vom 18. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8409_2023

FR: GE_GERICHTE P/8409/2023 du 18 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE P/8409/2023 del 18 gennaio 2024

Regeste

RETRAIT(VOIE DE DROIT);FRAIS JUDICIAIRES | CPP.428

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale de recours 18.01.2024 P/8409/2023

RETRAIT(VOIE DE DROIT);FRAIS JUDICIAIRES | CPP.428

P/8409/2023 ACPR/28/2024 du 18.01.2024 (MP) , RAYEE Descripteurs :

RETRAIT(VOIE DE DROIT);FRAIS JUDICIAIRES Normes : CPP.428 Par ces motifs
république et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE P/8409/2023 ACPR/28 /2024

COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du jeudi 18 janvier 2024 Entre A

_____, domicilié c/o Mme B_____, _____, représenté par M e C_____, avocat,

recourant, contre le mandat d'acte d'enquêtes délivré le 13 novembre 2023 par le Ministère
public, et LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de

Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy, case postale 3565, 1211 Genève 3, intimé. Vu : - la

procédure pénale dirigée contre A_____; - le mandat d'actes d'enquête délivré le 13

novembre 2023 par le Ministère public, et communiqué à A_____ le 20 décembre 2023;

- le recours expédié le 21 décembre 2023 par A_____ contre le mandat précité
assortit de la conclusion " à titre de mesure urgente "; - l'ordonnance (OCPR/78/2023

) rejetant la demande d'effet suspensif; - le courrier du 12 janvier 2024 de A_____,

par lequel il déclare retiré son recours. Attendu que : - le retrait n'est pas tardif, au sens

de l'art. 386 al. 2 let. b CPP, la cause n'ayant pas encore été gardée à juger; - sous

l'angle des frais, la loi met sur le même pied recours retiré et recours rejeté (art. 428 al. 1

CPP), de sorte que la partie qui retire son recours est réputée avoir succombé (art. 428 al. 1,

2e phrase, CPP); - en l'état, le retrait du recours est intervenu après la reddition de

l'ordonnance sur effet suspensif, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'exonérer le recourant des

frais; - ceux-ci seront ainsi fixés en totalité à CHF 400.-, y compris un émolument

pour la présente décision (art. 13 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière

pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * PAR CES MOTIFS, LA COUR : Prend acte du

retrait du recours et raye la cause du rôle. Met à la charge de A_____ les frais de la

procédure de recours, arrêtés à CHF 400.-. Notifie le présent arrêt, en copie, à A_____,

soit pour lui son conseil, et au Ministère public Siégeant : Madame Corinne CHAPPUIS

BUGNON, présidente; Mesdames Alix FRANCOTTE CONUS et Françoise SAILLEN

AGAD, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière. La greffière : Arbenita VESELI La

présidente : Corinne CHAPPUIS BUGNON Voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît,

comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de

la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres

conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le

recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition

complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne
14. P/8409/2023 ÉTAT DE FRAIS COUR DE JUSTICE Selon le règlement du 22
décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03). Débours (art. 2) - frais
postaux CHF 10.00 Émoluments généraux (art. 4) - délivrance de copies (let. a) CHF -
délivrance de copies (let. b) CHF - état de frais (let. h) CHF 75.00 Émoluments de la
Chambre pénale de recours (art. 13) - décision sur recours (let. c) CHF 315.00 - CHF Total
CHF 400.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.